



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 18 heures 30

Membres du conseil municipal en fonction : Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, Jean-Michel AZEMA, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Yvan CAVALLINI, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Stéphanie GILENI, Georges GUIRARD, Robert HEBRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Présents : Odile ATHENOUX, Jean-Michel AZEMA, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Joëlle DE JAGER, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Georges GUIRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absents excusés avec pouvoir : Mme Claudie ARSAC donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. Mme Yolande BOUVIER donne pouvoir à Mme Odile ATHENOUX. M. Yvan CAVALLINI donne pouvoir à M. Alain FOUQUE. M. Michel DELAWOEVRE donne pouvoir à M. Jean-Paul RABANIT. M. Robert HEBRARD donne pouvoir à M. Gilles DUMAS.

Absentes excusées : Mmes Nadine CASTELLANI et Stéphanie GILENI.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Compte rendu des décisions du maire prises en application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et suivant délibération du 14 avril 2014 :

DC N° 2018-026 du 16/8/18 : Construction d'un mur et installation d'une porte métallique d'accès aux vestiaires du stade des Vignes (1.296,05€HT)

DC N° 2018-027 du 16/8/18 : Indemnisation compagnie d'assurance sinistre armoire électrique avenue Paul Vaillant Couturier (5.778,00€)

DC N° 2018-028 du 16/8/18 : Contrat de mise à disposition association intermédiaire Airelle - Manutention festivités

DC N° 2018-029 du 27/08/18 : Contrat de mise à disposition association intermédiaire Airelle - Restaurant scolaire

DC N° 2019-030 du 27/07/18 : Contrat de mise à disposition association intermédiaire Airelle - Service entretien

DC N° 2019-031 du 07/09/18 : Acquisition et installation d'un onduleur (1.581,84€HT)

Instauration du droit de préemption urbain - DPU

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'un droit de préemption urbain renforcé a été institué sur la commune depuis 1992. Son périmètre avait été arrêté sur un plan cadastral reprenant les périmètres urbains et les zones NA du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. La commune est à présent dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément la caducité de la délibération instituant le droit de préemption urbain au passage du POS en PLU. Cependant, l'article L211-1 offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagements répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme). Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1, L213-1 et suivant, L300-1, R211-3, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2017-033 du 14 mars 2017,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur tous les secteurs urbanisés et à urbaniser, comprenant les zones du PLU : UA, UAa, UB, UC, UCc, UD, UE, UP, 1AUe, 2AU, 2AUp dont les périmètres sont précisés au plan du PLU annexé à la présente.

DONNE délégation à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

PRECISER que : la présente délibération et les plans ci-annexés localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain seront annexés au dossier du PLU de la commune de Fourques, conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme. La présente délibération sera notifiée à : Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, La Chambre départementale des notaires, Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance, Au greffe du même Tribunal de Grande Instance.

Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE). Fixation du coefficient à compter de 2019

Monsieur le maire expose que l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L2223-4, L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5214-24 à 26 du Code général des collectivités territoriales. L'assiette de la taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh). Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 €/MWh, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36KVA,
- 0,25 €/MWh, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36KVA et 250 KVA.

Ces tarifs de référence étaient assortis d'un coefficient multiplicateur qui variait de 0 à 8, chiffre maximal, qui, par le jeu des revalorisations successives était passé à 8,50 maxi en 2016. Cependant ces dispositions ont changé en vertu de l'article 37 de la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, qui dispose que :

- le tarif est fixé en appliquant aux montants mentionnés à l'article 3333-3 susvisés un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50,
- ce sont les tarifs de base qui seront actualisés chaque année par une disposition de la loi de finances.

Les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour modifier ou actualiser le coefficient multiplicateur applicable l'année suivante. Vu les articles L2223-4, L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L4214-24 à 26 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, Par 18 voix « pour », 3 voix « contre » (MM. Georges GUIRARD, Sébastien LESAGE, et Mme Vanesia FRIZON), Décide,

DE FIXER à 8,50 le coefficient applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE M. le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, notamment de transmettre celle-ci au comptable public assignataire de la commune.

Tableau des effectifs du personnel communal. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 32 heures 30 hebdomadaires

M. le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Il rappelle que dans le cadre d'une réorganisation des services administratifs, un poste à durée déterminée d'adjoint administratif à temps non complet (32h30 hebdomadaires) pour surcharge de travail occasionnel a été approuvé pour une année qui arrive à son terme. Il est proposé de pérenniser cet emploi en créant un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 32h30 hebdomadaires. Vu la délibération N° 2018-050 du 10 juillet 2018 fixant les effectifs au 01.08.2018,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

DE CREER l'emploi suivant à compter du 1^{er} décembre 2018 : 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 32h30 hebdomadaires.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs de la commune, comme suit en annexe.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au budget de la commune.

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques 2017/2018 (hors commune d'Arles)

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'éducation qui fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il rappelle également les dispositions particulières adoptées avec la ville d'Arles par convention approuvée lors de la délibération N° 2016-052 du 21 juin 2016. Pour les autres communes il propose de continuer à adopter le décompte des participations, calculé sur les dépenses réelles.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE la répartition intercommunale fixée comme suit pour l'année 2017/2018 hors commune d'Arles :

- scolarisation en maternelle : 1.396,32€ par enfant,
- scolarisation en élémentaire : 570,30€ par élève.

Frais de fonctionnement 2018/2019 du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté - RASED

Monsieur le maire rappelle que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté constitue un dispositif complémentaire qui accroît les possibilités d'intervention des équipes pédagogiques. Lorsqu'il intervient dans une école, le RASED est une des composantes du fonctionnement de cette école. Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L211-8 et L212-15 du Code de l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées au RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées. Le secteur d'intervention de la psychologue de l'Education Nationale, intervenante RASED, comprend 6 communes : Caissargues, Bouillargues, Manduel, Redessan, Garons, Fourques. Les besoins de ce

professionnel résident essentiellement dans un équipement permettant de réaliser la passation de tests et observations, protocoles indispensables dans la mise en œuvre de procédures auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Depuis 2014, le service de commande des ECPA (fournisseur de matériel pour psychologue) n'accepte plus de facturations séparées. La seule possibilité d'organisation des commandes réside dans le versement d'une subvention de chaque collectivité sur une coopérative scolaire (à savoir une école située sur une des six communes). L'enveloppe de subvention proposée pour le fonctionnement du RASED est fondée sur la base un euro par enfant scolarisé (maternelle et élémentaire) ce qui représente pour la commune une subvention de l'ordre de 269,00€ (186 élémentaires et 83 maternelles). C'est l'USEP de l'école élémentaire André Malraux de Fourques qui est chargée par l'IEN de récolter la participation de la collectivité.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE cette subvention de 1 euro par enfant à verser à l'USEP de Fourques dans le cadre des frais de fonctionnement 2018/2019 du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté - RASED ajustée en fonction du nombre exact d'enfants scolarisés sur la commune, soit 269,00 euros.

Convention de mise à disposition d'équipements et locaux communaux à titre précaire et révocable : les Arènes

M. le maire rappelle au conseil municipal que les clubs taurins utilisent régulièrement les arènes pour des manifestations taurines. Par délibération 2010-067 du 7 juin 2010, une convention spécifique qui précise les conditions de mise à disposition des arènes municipales aux associations clubs taurins affiliés à une fédération taurine avait été établie au vu de la circulaire du 20 mai 2010 portant préconisations pour le bon déroulement des spectacles taurins. Ces conventions passées avec les clubs taurins Lou Chin Cheï et Paul Ricard étant arrivées à leur terme il est proposé de les renouveler dans les mêmes termes, pour une période de 1 an renouvelable 2 fois. Vu le rapport de M. le maire,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des équipements et locaux communaux des arènes municipales, dont copie est jointe à la présente délibération.

AUTORISE M. le maire à signer la dite convention avec les associations affiliées à une fédération taurine.

Convention de mise à disposition des Arènes à l'association « Rhône Aficion » 2018/2019

Monsieur le maire expose au conseil municipal le renouvellement de la demande de l'association, « Ecole taurine Rhône Aficion » ayant pour objet « l'enseignement théorique et pratique de la tauromachie et l'organisation de toutes manifestations pouvant y concourir », pour la mise à disposition des arènes pour le déroulement des cours. Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition de ce domaine public, à titre précaire et révocable, en les termes identiques à la précédente incluant les prescriptions suivantes :

Mise à disposition uniquement de la piste sans les annexes, pour des cours sans recours à des animaux.

Horaires convenus : de septembre à juin : mercredi et samedi de 14h00 à 17h00 - juillet et août : mercredi de 16h30 à 18h30

Priorité laissée aux services techniques, clubs taurins, associations du village, festivités. Durée fixée à 1 an. (septembre 2018 - août 2019). Pas de redevance.

Vu l'exposé du maire, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition des arènes avec l'association « Rhône Aficion » dans le cadre de ses cours telle qu'elle est annexée à la présente.

Convention Pathé Live - Auditorium « Les 2 Rhônes » - Saison 2018/2019

M. le maire rappelle au conseil municipal le bilan des retransmissions de la saison 2017/2018 organisées à l'Auditorium. Il est proposé une nouvelle convention avec Pathé Live pour la saison 2018/2019 avec une programmation composée de 5 opéras et 1 ballet, pour un tarif par spectacle identique à l'année précédente soit 1.260,00€H.T. Vu le détail de la programmation proposée,

Sur proposition de M. le maire, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion 2018/2019 au réseau de vidéo transmission Pathé Live telle qu'elle est présentée.

CHARGE M. le maire des démarches nécessaires à la conclusion de cette convention.

AUTORISE M. le maire à la signer.

Tarifs spectacles Pathé Live - Auditorium « Les 2 Rhônes » - Saison 2018/2019

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de diffuser par convention avec Pathé Live une nouvelle programmation 2018/2019 de spectacles d'opéras et ballet. Il convient de fixer les tarifs pour la saison 2018/2019. Vu la délibération N° 2018-065 du 11 septembre 2018,

Sur proposition de M. le maire, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE pour la saison 2018/2019 de fixer les tarifs suivants : 22€ la séance / Tarif réduit - 26 ans : 15 € la séance
